

DIRECTION GÉNÉRALE

Gourbeyre, le 16 OCT. 2024

SERVICE INSPECTION-CONTROLE-ÉVALUATION-AUDIT

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [ars971-inspection-controle@ars.sante.fr](mailto:ars971-inspection-controle@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 90 [REDACTED]

Réf. : DG/ICEA/[REDACTED] N°2024-194  
Lettre recommandée AR N° 2C 173 585 4129 1

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

à

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD RESIDENCE LE SACRE CŒUR  
Place du Père Magloire  
97100 BASSE-TERRRE

Monsieur le Directeur,

Un contrôle sur pièces de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes RESIDENCE LE SACRE COEUR, situé à Basse-Terre, a été mené du 04/04/2024 au 24/06/2024.

Cette mission prévue au programme de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023 s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation nationale « plan d'inspection et de contrôle de l'ensemble des EHPAD » et avait pour objet la vérification des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le rapport de la mission de contrôle, ainsi qu'un tableau des mesures correctives que j'envisageais de vous notifier vous ont été adressés par courrier daté du 09 septembre 2024. Vous disposez alors d'un délai d'un mois afin de me formuler vos observations.

En l'absence de réponse de votre part je vous notifie désormais à titre définitif les mesures correctives récapitulées dans le tableau que vous trouverez en annexe.

Je vous saurai gré de bien vouloir les mettre en œuvre dans les délais prescrits et d'en informer mes équipes.

Un nouveau contrôle, sur site, pourra être diligenté à tout moment, afin notamment de vérifier la mise en œuvre effective des mesures notifiées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Le Directeur Général  
ARS  
Guadeloupe  
Saint-Martin  
Saint-Barthélemy  
Signé  
Laurent LELONGNEAU  
ARS  
Guadeloupe  
Saint-Martin  
Saint-Barthélemy

**MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES**  
**CONTRÔLE SUR PIÈCES DU 04/04/2024 AU 24/06/2024**  
**EHPAD RÉSIDENCE SACRÉ CŒUR**

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

<b>Référence rapport (constat)</b>	<b>Numéro de la prescription</b>	<b>Intitulé de la mesure corrective</b>	<b>Référence juridique</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>
E1	P1	Le temps de travail du médecin coordonnateur ne doit pas être inférieur à 0,60 ETP.	Article D.312-156 du CASF	9 mois

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

<b>Référence rapport (constat)</b>	<b>Numéro de la recommandation</b>	<b>Intitulé de la mesure corrective</b>
R1	R1	La direction des deux EHPAD de la fondation [REDACTED] devrait s'assurer de la bonne représentation de chacun des EHPAD au sein du CV/S inter-établissements (mention sur les CR de l'EHPAD concerné pour les résidents, les familles et les personnels) et préciser le rôle des membres (présidence, voix délibérative ou voix consultative).
R2, R3 et R12	R2	Les partenariats avec des bénévoles ou associations culturelles ou sportives devraient tous faire l'objet de conventions. Il en est de même pour les échanges intergénérationnels (convention avec des établissements scolaires). L'EHPAD devrait veiller à la régularité de toutes ses conventions (mention de dates et signatures de co-contractants).

R4	R3	L'EHPAD devrait veiller à la participation de l'ensemble du personnel à la politique qualité et veiller à la mise à jour du tableau de suivi.
R5	R4	Le règlement de fonctionnement (modèle [REDACTED]) devrait être actualisé pour tenir compte des situations locales, notamment en termes de crises et situations exceptionnelles auxquelles l'établissement peut être confronté.
R6	R5	L'établissement devrait conventionner avec un établissement sanitaire disposant d'un service d'urgence.
R7	R6	L'établissement devrait préciser dans ses procédures l'obligation pour tout professionnel de santé de déclarer les EIGS.
R8	R7	L'établissement devrait former son infirmier coordonnateur (qualification) aux missions spécifiques d'IDEC en EHPAD.
R9 et R10	R8	L'établissement devrait veiller par une maintenance renforcée au bon fonctionnement des ascenseurs. L'établissement devrait veiller d'une façon globale à la bonne prise en compte des prescriptions de la commission de sécurité et ainsi obtenir un avis favorable de cette commission.
R11	R9	L'établissement doit veiller rapidement au bon fonctionnement d'un système d'appel malade pour la sécurité des résidents.
R13	R10	L'établissement devrait veiller au respect d'une amplitude horaire réduite entre les repas du soir et les petits-déjeuners.
R14 et R15	R11	L'EHPAD devrait actualiser certains protocoles et procédures, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toilettes et douches</li> <li>- Prise en charge de l'incontinence</li> </ul>
R16	R12	L'EHPAD et son médecin coordonnateur devraient veiller à l'établissement d'un rapport d'activités médicales annuel complet.
R17	R13	L'EHPAD et son médecin coordonnateur devraient veiller à l'utilisation de messageries sécurisées pour l'échange de données médicales.